

REGLES APPLICABLES AUX CONTRATS DE FOURNITURES D'ÉLECTRICITE ET DE GAZ NATUREL DEPUIS LA LOI NOME

QUESTION

Faut-il mettre en concurrence les fournisseurs d'électricité et de gaz naturel ? Quelles sont les nouvelles règles applicables depuis la publication de la loi NOME du 7 décembre 2010 ?

RÉPONSE

Les secteurs de l'électricité et du gaz sont ouverts à la concurrence. Les acheteurs publics doivent donc, en principe, mettre en concurrence les différents fournisseurs d'électricité et de gaz. Toutefois, les articles 66 et 66-1 de la [loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005](#), tel que modifiée par l'article 14 de la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010, dite loi NOME, prévoient un régime particulier, pour partie transitoire. Ces dispositions ont été abrogées et codifiées dans le code de l'énergie par une ordonnance du 9 mai 2011.

Lorsque l'acheteur public remplit les conditions pour bénéficier des tarifs réglementés de vente (TRV), il dispose de la faculté de choisir entre ces tarifs réglementés et un tarif obtenu après une mise en concurrence.

L'éligibilité est le droit pour chaque client de choisir librement son fournisseur d'électricité ou de gaz naturel. Chaque client peut ainsi soit conserver son alimentation actuelle au tarif réglementé, soit établir un nouveau contrat avec le fournisseur de son choix.

L'éligibilité est un droit ([réponse ministérielle à la QE n° 09923, publiée au JO Sénat le 26/11/2009](#)) et non une obligation (cf. articles [L 331-4](#) et [L 441-5](#) du code de l'énergie et CE, Section des travaux publics, avis du 8 juillet 2004, RJEP 2004, p. 444, note L. Richer) : Un client éligible « *peut conclure un contrat d'achat d'électricité avec un producteur ou un fournisseur de son choix installé sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne ou, dans le cadre de l'exécution d'accords internationaux, sur le territoire d'un autre Etat* (article [L 331-1 du code de l'énergie](#)).

➤ Régime applicable à l'électricité

Les règles relatives aux tarifs réglementés de vente de l'électricité sont fixées par les articles L 337-7 à L 337-9 du code de l'énergie (ex article 66 de la loi du 13 juillet 2005 modifiée).

- Pour les sites représentant une **puissance inférieure à 36 kilovoltampères** ([article L 337-7 du code de l'énergie](#)), le consommateur final¹ bénéficie, à sa demande, des tarifs réglementés de vente (TRV) de l'électricité.
- Pour les sites représentant une **puissance supérieure à 36 kilovoltampères** ([article L 337-9 du code de l'énergie](#)) :
 - s'il n'a pas fait usage de son droit à éligibilité avant le 7 décembre 2010, le consommateur final bénéficie, jusqu'au 31 décembre 2015, des tarifs réglementés de vente de l'électricité. A partir du 1^{er} janvier 2016, il ne bénéficie plus de ces tarifs. Pour les acheteurs publics, il sera obligatoire de mettre en concurrence les fournisseurs d'électricité.

¹ L'article 1er de la directive 2009/72/CE du 13 juillet 2009 définit le client final comme « un client achetant de l'électricité pour sa consommation propre ». Les consommateurs finals sont donc les personnes physiques ou morales qui achètent de l'électricité ou du gaz naturel pour leur propre consommation.

- s'il a fait usage de son droit à éligibilité avant le 7 décembre 2010, le consommateur final ne peut plus bénéficier des tarifs réglementés de vente.
 - s'il a fait usage de son droit à éligibilité après le 7 décembre 2010, le consommateur final d'électricité peut, jusqu'au 31 décembre 2015, demander à bénéficier des tarifs réglementés de vente de l'électricité à deux conditions : attendre un an après avoir exercé son droit à éligibilité pour faire cette demande et une fois bénéficiaire à nouveau des TRV, s'y maintenir pendant au moins un an.
A partir du 1^{er} janvier 2016, il ne bénéficie plus de ces tarifs et devra mettre en concurrence les fournisseurs d'électricité.
- A noter, que pour la Corse et l'outre-mer, l'article [L 337-8 du code de l'énergie](#) prévoit un régime spécifique : la condition tenant à la puissance pour bénéficier du tarif réglementé n'est pas exigée pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2015. Le consommateur final peut donc dans ces zones bénéficier dans tous les cas des tarifs réglementés de vente de l'électricité. De même, le consommateur final peut continuer, pour les sites situés dans ces zones, à bénéficier du tarif réglementé après le 1^{er} janvier 2016.

Pour connaître le régime applicable en matière d'électricité, les acheteurs publics doivent donc apprécier, site par site, si leur consommation excède 36 kilovoltampères. A compter du 1^{er} janvier 2016, les acheteurs publics devront mettre en concurrence les fournisseurs d'électricité pour leurs sites dont la consommation excède 36 KVA (hormis pour les sites situés en Corse et outre-mer).

➤ **Régime applicable au gaz naturel**

Les règles relatives aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel sont fixées par [l'article L445-4 du code de l'énergie](#) (ex article 66-1 de la loi du 13 juillet 2005 modifiée).

- Le consommateur final peut bénéficier pour tout site de consommation, des tarifs réglementés de vente (TRV) de gaz naturel, s'il consomme **moins de 30 000 kilowattheures** par an.
- S'il consomme **plus de 30 000 kilowattheures** par an, le consommateur final bénéficie des tarifs réglementés de vente de gaz naturel, pour les sites de consommation faisant encore l'objet de ces tarifs, c'est-à-dire ceux pour lesquels il n'a pas été fait précédemment usage du droit à éligibilité.
- Les nouveaux sites industriels consommant plus de 30 000 kilowattheures ne peuvent plus demander le bénéfice des tarifs réglementés de vente de gaz naturel. Les contrats de fourniture de gaz naturel pour de tels sites doivent donc faire l'objet d'une mise en concurrence.

Pour connaître le régime applicable en matière de gaz naturel, les acheteurs publics doivent donc apprécier, site par site, si leur consommation excède 30 000 kilowattheures par an. Pour les nouveaux sites créés depuis l'entrée en vigueur de la loi NOME et dont la consommation dépasse 30 000 kilowattheures, les acheteurs publics doivent procéder à une mise en concurrence pour leur fourniture de gaz naturel.

Le tableau ci-après récapitule les règles applicables en matière de tarif réglementé de vente et de réversibilité.

TABLEAU RÉCAPITULATIF

	Possibilité de bénéficier des tarifs réglementés de vente (TRV)	Réversibilité : retour aux TRV d'un site passé au prix du marché (PM)
ELECTRICITÉ		
Puissance inférieure à 36 kVA :	PM ou TRV au choix	Oui, sur simple demande et sans condition de délai
Puissance supérieure à 36 kVA	<ul style="list-style-type: none"> o <i>Jusqu'au 31/12/2015</i> <ul style="list-style-type: none"> ▪ si éligibilité du site non déclarée : PM ou TRV au choix ▪ si éligibilité du site déclarée avant le 07/12/2010 : PM obligatoires (mise en concurrence obligatoire) ▪ si éligibilité du site déclarée après le 07/12/2010 : PM ou TRV au choix. 	<p>-</p> <p>Non.</p> <p>Oui, mais en respectant un délai d'un an à compter de l'exercice de l'éligibilité et avec obligation de rester un an aux TRV.</p>
o <i>A partir du 01/01/2016</i>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ PM obligatoires (mise en concurrence obligatoire) 	Non.
GAZ NATUREL		
Consommation < à 30 000 kWh par an	PM ou TRV au choix	Oui, sur simple demande et sans condition de délai
Consommation > à 30 000 kWh par an	<ul style="list-style-type: none"> ▪ si éligibilité du site non déclarée (par le consommateur final ou par une autre personne) : PM ou TRV au choix ▪ si éligibilité du site déclarée : PM obligatoires (mise en concurrence obligatoire) 	<p>-</p> <p>Non.</p>